

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0036 (y compris ses annexes), présenté par la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS), reçu complet le 4 décembre 2012, et relatif à un projet de lotissement sur la commune de MUNDOLSHEIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer un quartier d'habitat de 240 logements, représentant environ 25 775m² de surface de plancher, et composés de 72 logements locatifs sociaux, 60 logements en accession sociale et 108 logements en secteur libre ;

Considérant la localisation du projet en continuité avec l'habitat urbain existant ;

Considérant l'étude d'impact résiduel sur le hamster ainsi que l'étude sur les déplacements, déjà réalisées ;

Considérant la présence sur le site de deux lignes électriques haute tension de 63 kV, sources de champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence dans leur voisinage immédiat ;

Considérant que le couloir de sécurité inconstructible induit par ces lignes électriques serait utilisé comme aires de jeux, jardins et parkings ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet, notamment par la présence des lignes électriques, est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé des futurs occupants ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement à MUNDOLSHEIM, présenté par la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

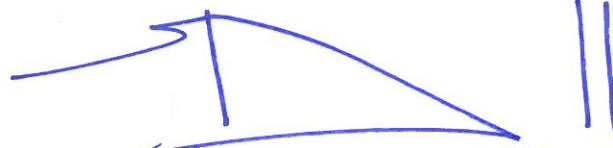
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG